

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2025

Date de la convocation : 23 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur GUINEHEUX - Maire.

Etaient présents : Mme CHOPIN, Mme DEGAS, M. GUINEHEUX, M. MALTAVERNE,
M. LARDEUX, M. POCHE

Etai(ent) excusé(es) : M. GUION

Etai(ent) absent(s) : M. PINEAU, Mme GENTILHOMME, Mme TROMEUR,

Secrétaire de séance : Mme CHOPIN

ORDRE DU JOUR

- ▶ Approbation du PV du dernier conseil municipal
- ▶ Désignation d'un secrétaire de séance
- ▶ Acceptation des tarifs de la ville de Craon pour la fourniture des repas
- ▶ Tarifs cantine garderie 2025-2026
- ▶ Tarifs location de salles 2026
- ▶ Opération Argent de Poche à partir de 14 ans
- ▶ Attribution du marché « Lotissement des Vignes » Lot 3
- ▶ Renouvellement des baux locations de terrains
- ▶ Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CC du Pays de Craon dans le cadre d'un accord local
- ▶ Abrogation de la délibération D2025-020 relative à la révision de la carte communale
- ▶
- ▶ Questions diverses

Le PV du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**D2025-028 : PRESTATION DE SERVICE FOURNITURE DES REPAS – ACCEPTATION DES TARIFS
DE LA VILLE DE CRAON**

Le Maire expose :

Les tarifs périscolaires et repas divers de la Ville de Craon sont votés annuellement et applicables à compter du 1^{er} septembre 2025.

Par délibération n°2025-046 du 27/05/2025, la Ville de Craon instaure le prix du repas fournis à la commune de St Quentin-les-Anges à 3.78 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le tarif de 3.78 €/ repas fournis au restaurant scolaire municipal

D2025-029 : TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES 2025-2026

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2025/2026 :

Cantine :	Repas enfant	4.36 €
	Repas adulte	7.10 €
	Pénalité	0.50 € en cas de non réservation

Accueil périscolaire :	QF ≤ 814 €	2.24 € de l'heure
	QF > 814 €	2.80 € de l'heure

Conformément à ce qui est indiqué dans le règlement intérieur remis à chaque famille, toute demi-heure commencée est due. Cela s'entend à chaque plage de garderie (matin et/ou soir) et pour chaque enfant.

Le justificatif et/ou le numéro d'allocataire CAF ou MSA sera demandé; en l'absence de cet élément au moment de la facturation, le tarif maximum sera appliqué.

D2025-030 : OPERATION ARGENT DE POCHE 2025

Annule et remplace la délibération 2025-012

La Communauté de communes ayant reçu un avis favorable de la DDCSPP, il est proposé de renouveler le dispositif « Argent de poche » en 2025 à destination des jeunes de 14 ans révolus à 18 ans inclus. Toute réalisation d'un chantier entraîne le versement d'une indemnité fixée à 15 € forfaitaire par ½ journée de 3h

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE la mise en place du dispositif pour l'année 2025,

PRECISE que, de manière exceptionnelle et justifiée, une indemnité de 5€ par heure pourra être versée au jeune n'ayant pas pu réaliser le chantier dans son entier ou pour rétribuer un temps supplémentaire nécessaire à la finalisation du chantier,

CHARGE Monsieur le Maire de faire toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2025-031 : LOCATIONS DE TERRAINS 2025

Concernant les locations des divers terrains appartenant à la commune, il convient de procéder chaque année au renouvellement des baux, en prenant compte de l'indice des fermages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les **LOCATIONS DE TERRAINS 2025** comme suit :

* GAEC de Livet (B. GUINEHEUX), Parcelle située section **ZN n° 310** (excédent de terrain jouxtant le lotissement des Vignes), pour une surface de 28 523 m² moins Bosquet des Naissances (2300 m²), moins lotissement des Vignes 5^{ème} tranche (9800 m²) soit **16 423 m² -219.39 €** pour la période 01/01/2025 au 31/12/2025, payable au 1^{er} octobre 2025

* GAEC JFC Brosse (J-L ESNAULT), Excédent de terrain auprès des lagunes, parcelles **ZM n°160 et 164**, pour une surface de **11 175 m² –167.03 €** pour la période 01/01/2025 au 31/12/2025, payable au 1^{er} novembre 2025

* M. Alain COCANDEAU, Parcelle située section **ZO n° 25**, pour une surface de **2558 m² –46.70 €** pour la période 01/04/2025 au 31/03/2026, payable au 1^{er} novembre 2025

CHARGE Monsieur le Maire d'établir les contrats de location au titre de l'année 2025.

D2025-032 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA C.C. DU PAYS DE CRAON DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté du PAYS DE CRAON

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE CRAON pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 58 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 59 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Craon	4 415	7
Cossé-le-Vivien	3 208	5
Renazé	2 506	4
Quelaines-Saint-Gault	2 141	3
Ballots	1 298	2
Méral	1 075	2
Saint-Aignan-sur-Roë	934	2
Congrier	919	2
La Selle-Craonnaise	901	2
Astillé	887	2
Cuillé	853	2
Livré-la-Touche	728	1
Pommerieux	659	1
Courbeville	633	1
Bouchamps-lès-Craon	611	1
Saint-Saturnin-du-Limet	518	1
Saint-Quentin-les-Anges	475	1
Athée	453	1
Saint-Martin-du-Limet	425	1
Fontaine-Couverte	423	1
Saint-Poix	391	1
Simplé	386	1
Senonnes	376	1
Niaflès	347	1
Laubrières	322	1
La Chapelle-Craonnaise	315	1
La Rouaudière	311	1
Cosmes	298	1
Brains-sur-les-Marches	276	1
Saint-Michel-de-la-Roë	255	1
La Roë	250	1
Mée	230	1
Denazé	184	1
Gastines	166	1
Saint-Erblon	155	1
Chérancé	154	1
La Boissière	116	1

Total des sièges répartis : 59

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE CRAON.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide de fixer, à 59 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE CRAON, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Craon	4 415	7
Cossé-le-Vivien	3 208	5
Renazé	2 506	4
Quelaines-Saint-Gault	2 141	3
Ballots	1 298	2
Méral	1 075	2
Saint-Aignan-sur-Roë	934	2
Congrier	919	2
La Selle-Craonnaise	901	2
Astillé	887	2
Cuillé	853	2
Livré-la-Touche	728	1
Pommerieux	659	1
Courbeveille	633	1
Bouchamps-lès-Craon	611	1
Saint-Saturnin-du-Limet	518	1
Saint-Quentin-les-Anges	475	1
Athée	453	1
Saint-Martin-du-Limet	425	1
Fontaine-Couverte	423	1
Saint-Poix	391	1
Simplé	386	1
Senonnes	376	1
Niafles	347	1
Laubrières	322	1
La Chapelle-Craonnaise	315	1
La Rouaudière	311	1
Cosmes	298	1
Brains-sur-les-Marches	276	1
Saint-Michel-de-la-Roë	255	1
La Roë	250	1
Mée	230	1
Denazé	184	1
Gastines	166	1
Saint-Erblon	155	1
Chérancé	154	1
La Boissière	116	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Les autres points à l'ordre du jour seront reportés au prochain conseil.

*Réforme des modalités de scrutin des élections municipales :

La parité devient obligatoire, respecter l'ordre 1 homme/ 1 femme sur toute la liste et parmi les adjoints (sans compter le maire). Le nombre de conseillers à élire pour une commune de 100 à 499 habitants reste à 11, avec la possibilité d'une liste incomplète à 9. Il n'est plus possible d'ajouter ou de supprimer des noms sur une liste, dans ce cas le bulletin est considéré comme nul.

*Lotissement des Vignes : PIGEON TP démarre les travaux lundi 30 juillet

*Courrier de l'Armoire des Saltimbanques concernant des dégradations d'usure du bâtiment.

DATES A RETENIR :

*Réunion du Conseil Municipal : jeudi 17 juillet 2025, à 20h30

La séance est levée à 21 h 00